

Interpellation: le contrôle d'identité fondé sur l'art. 4 doit également être justifié par l'attitude de l'intéressé qui aurait pu laisser

SUD TOULOUSE_2502-2011_5

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention
Supposer qu'elle allait commettre une infraction (LIVE 22
Contrôle dans la gare de Bordeaux Munk Jean, Juin 2010).

ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

N° de MINUTE 11/00294

Le vingt cinq Février deux mil onze,

Nous, Mme Patricia PIERSON, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assistée de Madame Aurélie DUCHESNE, Greffier

En présence de Monsieur NASSER HAÏL, interprète en langue arabe, assermenté.

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et au droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 24 février 2011 portant reconduite à la frontière de

Monsieur S. [REDACTED]
né le 02 Juin 1992 à MEDNIR (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision préfectorale en date du 24 février 2011 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de 48 heures notifiée à ce dernier le 24 février 2011 à 11h05 ;

Vu notre saisine par requête de Monsieur LE PREFET DE LA GIRONDE reçue le 24 Février 2011 à 16h25 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : je suis né le 02/06/1994.

Où les observations de Maître KOSSEVA-VENZAL, avocat commis d'office inscrit au barreau de Toulouse.

www.debase

SUR CE:

Le conseil de la personne retenue soulève une exception de nullité tenant au contrôle d'identité fondé sur l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale.

Attendu qu'effectivement, la personne retenue a été interpellée en gare de Bordeaux Saint-Jean et a fait l'objet d'un contrôle d'identité indépendamment de son attitude qui aurait pu laisser supposer qu'elle allait commettre une infraction ;

Il résulte de l'arrêt de la Grande Chambre de la C.J.U.E. en date du 22 juin 2010 que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une législation nationale confère aux autorités de police de l'Etat membre la compétence de contrôler l'identité de toute personne indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public.

Attendu que cette interdiction à la libre circulation dans l'espace européen existe tant dans les zones comprises entre la frontière et 20 km en deçà que dans les aéroports internationaux et les gares internationales, ces endroits étant expressément visés par l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante, cour d'Appel de Toulouse exceptée, que les contrôles opérés sur le fondement de 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale sont irréguliers, ainsi que vient de le confirmer la Cour de cassation dans son arrêt du 23 février 2011.

M. ~~XXXXXXXXXX~~ doit donc être remis en liberté.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Monsieur ~~SXXXXXXXXXX~~ soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le greffier
[Signature]

Le 25 Février 2011 à 20h29
Le Juge des Libertés et de la Détention
[Stamps and Signature]

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision. Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.25.

signature de l'intéressé

[Signature]

Notification au Procureur de la République de même suite le greffier,

[Signature]
Vu par le JLD
20h 55

Préfecture avisée par fax de même suite

C. VIANU
VPR